



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° ARM14062023 du 19 juin 2023
**portant interdiction temporaire, sans motif légitime de port et de transport d'armes
et d'objets pouvant constituer une arme
sur le territoire du département du Tarn**

du vendredi 14 juillet 2023 (8 h 00), au samedi 15 juillet 2023 (2 h 00)

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-75, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-3 et R.311-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de Monsieur Franck DORGE, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

.../...

Considérant que l'organisation de la Fête Nationale le vendredi 14 juillet 2023 va rassembler une population importante ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en oeuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département du Tarn et la sécurisation de la Fête Nationale du 14 juillet 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il convient en conséquence de réglementer temporairement le port et le transport d'armes sans motif légitime ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sur l'ensemble du territoire du département du Tarn du vendredi 14 juillet 2023 (8 h 00) au samedi 15 juillet 2023 (2 h 00) ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant les commissions d'infractions pénales, que les troubles à l'ordre public, seule une interdiction temporaire, sans motif légitime, de port et de transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Arrête

Article 1^{er} – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Tarn :

du vendredi 14 juillet 2023 (8 h 00) au samedi 15 juillet 2023 (2 h 00).

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État :

- **un recours gracieux** adressé à M. le préfet du Tarn – Cabinet du préfet – Place de la préfecture – 81013 Albi Cedex 9 ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Toulouse - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.tarn.gouv.fr>.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département.

**Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**


Franck DORGE

